



# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX**

## **ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

### **RÈGLEMENT**

# Table des matières

INTRODUCTION.....	10
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET PORTEE DU PPRL.....	11
Article 1.1 - Champ d'application.....	11
Article 1.2 - Régime d'autorisation.....	11
Article 1.3 - Effets du PPRL.....	12
Article 1.4 - Principes du zonage réglementaire et définitions.....	15
Article 1.5 - Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants.....	19
Article 1.6 - Infractions et sanctions.....	19
Article 1.7. Rappel des autres réglementations en vigueur.....	20
TITRE II : REGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES FUTURES.....	21
Article 2.1 - Dipositions applicables aux zones rouges hachurées : Ru0 etRn0.....	21
Article 2.1.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	21
Article 2.1.2 - Modes d'occupation des sols et admis sous conditions.....	21
Article 2.2 - Dipositions applicables aux zones rouges et oranges : Ru1, Rn1 et Oc.....	24
Article 2.2.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	24
Article 2.2.2 - Modes d'occupation des sols et admis sous conditions.....	24
Article 2.2.2.1. Dispositions spécifiques aux zones oranges: Oc.....	29
Article 2.3 - Dispositions applicables à la zone corail: C.....	30
Article 2.3.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	30
Article 2.3.2 - Modes d'occupation des sols et admis sous conditions.....	30
Article 2.4 - Dipositions applicables aux zones bleues: B0 et B1.....	31
Article 2.4.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	31
Article 2.4.2 - Modes d'occupation des sols et admis sous conditions.....	31
TITRE III : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS SOUS CONDITIONS.....	35
Article 3.1 - Constructions nouvelles et reconstructions après démolition/sinistre.....	35
Article 3.2 - Extensions et dépendances.....	36
Article 3.3 – Changement de destination*.....	37
Article 3.4 - Autres dispositions constructives.....	37
Article 3.5 - Dispositions diverses.....	39
TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE.....	40
Article 4.1 - Prévention.....	40
Article 4.2 - Protection.....	41
Article 4.3 - Sauvegarde.....	41
TITRE V : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES.....	42
Article 5.1 – Prescriptions.....	42
Article 5.2 – Recommandations.....	44
ANNEXES.....	45

## Liste des acronymes

<b>BRGM :</b>	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<b>CATNAT :</b>	Indemnisation des victimes de CATastrophes NATurelles
<b>DICRIM :</b>	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
<b>DRM :</b>	Dossier des Risques Majeurs
<b>DTAM :</b>	Direction Territoriale de l'Alimentation et la Mer
<b>ERP :</b>	Établissement Recevant du Public
<b>FPRNM :</b>	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
<b>IAL :</b>	Information Acquéreur-Locataire
<b>ICPE :</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>IGN :</b>	Institut Géographique National
<b>MEDDE :</b>	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie.
<b>MEEM :</b>	Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.
<b>MNS :</b>	Modèle Numérique de Surface
<b>MNT :</b>	Modèle Numérique de Terrain
<b>NGF :</b>	Nivellement Général de la France
<b>NMR :</b>	Niveau Marin de Référence local
<b>ORSEC :</b>	Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
<b>PAU /PNAU :</b>	Partie Actuellement Urbanisée / Partie Non Actuellement Urbanisée
<b>PCS :</b>	Plan Communal de Sauvegarde
<b>PER :</b>	Plan d'Exposition aux Risques
<b>PHMA :</b>	Plus Haute Marée Astronomique
<b>PPR – N – L :</b>	Plan de Prévention des Risques – Naturels – Littoraux
<b>RCSC :</b>	Réserves Communales de Sécurité Civile
<b>RUL :</b>	Règlement d'Urbanisme Local
<b>SHOM :</b>	Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
<b>SIG :</b>	Systèmes d'Information Géographique

**SPM:** Saint-Pierre et Miquelon  
**STAU :** Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme  
**VULIT :** Étude sur la vulnérabilité du territoire face aux risques littoraux à SPM

## INTRODUCTION

---

*NB : Le symbole « \* » indique que le terme est défini de façon plus précise dans l'annexe n°1 du présent règlement.*

Le présent Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est établi pour prévenir les risques prévisibles majeurs littoraux sur le territoire des communes de Saint-Pierre et Miquelon.

Les PPRN ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, ont pour objet (article 40.1) de :

- 1) délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. D'interdire dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle. Cela, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- 2) délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques littoraux ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que celles prévues au 1°,
- 3) définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles pouvant incomber aux particuliers .
- 4) définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantes existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Pour comprendre les études ayant conduites au dimensionnement du présent PPRL, il convient de se référer à la notice de présentation du PPRL.

### Article 1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPRL s'applique sur le seul territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il s'applique sur les zones des communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade soumises aux risques\* littoraux et d'érosion\*.

Le territoire du PPRL est partiellement couvert par quatre types de zones réglementaires telles que définies dans la notice de présentation:

- les zones rouges hachurées noir soumises à l'érosion et au déferlement, de restriction très élevée: Ru<sub>0</sub> et Rn<sub>0</sub>.
- les zones rouges soumises à la submersion marine, de restriction élevée: Ru<sub>1</sub> et Rn<sub>1</sub>.
- les zones oranges d'autorisation avec prescriptions pour les centres urbains: O<sub>c</sub>.
- les zones bleues d'autorisation avec prescriptions: B<sub>0</sub> et B<sub>1</sub>.
- la zone corail d'autorisation avec prescriptions: C, spécifique à la protection du patrimoine sur le territoire de l'île aux marins.

Les parties du territoire non couvertes par une des ces zones ne sont pas concernées par le présent règlement.

Sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, le présent règlement fixe, au sens des dispositions de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, dans les zones réglementaires définies ci-dessus les interdictions et les prescriptions applicables:

- aux biens et activités existants\*,
- à l'implantation de toute construction\* ou activité nouvelle,
- à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Le présent règlement vise également à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, conformément à l'article L. 562-8 du code de l'environnement.

## **Article 1.2 - Régime d'autorisation**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'environnement et le règlement local d'urbanisme.

## **Article 1.3 - Effets du PPRL**

Le PPRL est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation. Les dispositions de son règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol.

### Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, une fois approuvé, le PPRL vaut **servitude d'utilité publique**. Dès lors, le PPRL est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà de cette obligation, il appartient aux collectivités locales d'intégrer les dispositions du PPRL dans leurs politiques d'aménagement du territoire, et dans les documents d'urbanismes (STAU, RUL, plans d'urbanisme).

### Conséquences en matière d'assurance

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens et aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur soit concerné ou non par un PPR. Le code des assurances prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes **non dotées d'un PPR** soit modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque. Ainsi, cette franchise double au 3<sup>e</sup> arrêté, triple au 4<sup>e</sup>, puis quadruple aux suivants. **Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR** pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur. En effet, lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les biens et activités existant antérieurement à la publication du PPR, sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires n'a pas été effectuée par le propriétaire.

### Conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes

Les prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques sont rendues obligatoires par le présent PPRL. Pour les biens existants\* à la date d'approbation du PPRL, les exploitants ou les propriétaires disposent d'un délai de cinq ans pour mettre en place les travaux de réduction de la vulnérabilité\* prescrits. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai

prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1 III du code de l'environnement).

Néanmoins, le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder **10 % de la valeur vénale du bien**, à la date d'approbation du PPRL.

### Conséquences en matière de financement

Le PPRL peut imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité\* aux constructions existantes à la date d'approbation du plan. Ces études et travaux sont éligibles au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (**FPRNM**) dit "**Fonds Barnier**", à hauteur de:

Entité privée	Particuliers	Entreprises de plus de 20 employés
Etudes	40%	20%
Travaux de prévention	40%	20%

Néanmoins, le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder **10 % de la valeur vénale du bien**, à la date d'approbation du PPR.

D'autre part, les collectivités qui réalisent des études et des travaux visant à prévenir les risques naturels ou à protéger des biens exposés peuvent être subventionnées par le Fonds Barnier dès lors qu'il existe un PPR prescrit ou approuvé et que ces études ou travaux permettent de réduire la vulnérabilité\* des personnes et des biens. Dans ce cas, le taux maximum de subvention est de 50 % pour les études, de 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et de 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un PPR est prescrit. Ces taux de subvention sont portés respectivement à 50 %, 50 % et 40 % lorsque le PPR est approuvé.

### Conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

Dès lors qu'un PPR est prescrit l'information « acquéreur-locataire » est obligatoire. Lors de toute transaction immobilière, le propriétaire (vendeur ou bailleur) doit faire état des risques auxquels le bien est soumis à l'acquéreur ou au locataire. Suite à l'arrêté préfectoral n°57 du 9 février 2016 *relatif à « l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs identifiés sur les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade. »*, l'obligation d'IAL s'applique sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

### Conséquences en matière d'informations préventive

Depuis la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, au moins une fois tous les 2 ans, les maires dont les communes sont couvertes par un PPRL prescrit ou approuvé doivent informer la population sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours et les mesures prises par la commune pour gérer le risque. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents.

## Conséquences en matière de sécurité civile

Depuis la loi 2004-811 du 13 août 2004, les communes ayant un PPR approuvé ont obligation d'élaborer un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) dans un délai de 2 ans. Ce document détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

### **Article 1.4 - Principes du zonage réglementaire et définitions**

#### Principes

Le zonage réglementaire traduit de façon cartographique l'évaluation des risques\*. Ce zonage doit être lisible et compréhensible pour tous. Son objectif est de définir, dans les zones exposées aux risques, une réglementation homogène allant de l'inconstructibilité à des prescriptions et des recommandations.

L'élaboration de ce zonage s'appuie dans un premier temps sur une superposition des aléas\* et des enjeux\* puis sur l'application des principes généraux suivants du PPRL :

- **les PAU (Parties Actuellement Urbanisées)** ne doivent pas s'étendre en zone inondable. De plus, les PAU touchées par des aléas fort sont rendues inconstructibles. **Il s'agit donc de ne pas étendre les secteurs urbanisés situés en zone à risque.** Toutefois, dans les centres urbains\* denses, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées, notamment pour permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain.
- **les PNAU (Parties Non Actuellement Urbanisées)** soumises à un risque doivent rester préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux\* en zone inondable. **Il s'agit donc de limiter l'urbanisation dans les secteurs non construits situés dans des zones à risque.**

Les inondations consécutives à la tempête Xynthia de février 2010 ont mis en évidence les limites de cette politique de prévention du risque de submersion marine\*. Aussi, la circulaire du 27 juillet 2011 rappelle en matière d'urbanisme, les modalités de règlement associées à la prise en compte du changement climatique de la manière suivante : « *Le PPRL devra prendre en compte deux aléas distincts, l'aléa de référence\* et un aléa à l'horizon 2100, avec une progressivité de la réglementation entre les deux, conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée :*

- *zone non urbanisée : inconstructible sur la base de l'aléa 2100, au moins en cas d'aléa fort, de manière à encourager l'implantation des nouveaux enjeux\* hors des zones soumises à un risque futur. Ce cas particulier concerne en particulier les zones en cuvette, non inondables actuellement mais qui, par effet de « remplissage », pourraient être exposées à des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant importantes,*
- *zone déjà urbanisée : son caractère inconstructible sera décidé sur la base de l'aléa de référence\*. Aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la base de l'aléa 2100. Cependant, dans ces zones, le périmètre et la nature des mesures de réduction de vulnérabilité\* à prescrire (hauteur de plancher\*, espace refuge\*...) seront définis à partir de l'aléa 2100. Il est en effet moins coûteux de construire une maison adaptée à l'aléa potentiel futur que d'adapter une construction existante a posteriori.*

**Pour résumer :** (*Annexe V de la circulaire du 27 juillet 2011*) :

- **L'aléa de référence\*** conditionne le règlement du PPRL pour :
  - le caractère constructible ou non de la zone déjà urbanisée.
  
- **L'aléa 2100** conditionne dans le règlement du PPRL :
  - les prescriptions sur les nouvelles constructions,
  - le caractère inconstructible d'une zone non-urbanisée,
  - les mesures de réduction de la vulnérabilité.

## Zonage réglementaire

### ZONAGE POUR LES SECTEURS URBANISES

✗ **Rouge** : croisement des PAU (hors centres urbains) avec les zones d'aléa fort de référence\* pour la submersion\*, le franchissement et le recul du trait de côte\*.



**Ru<sub>0</sub>** : PAU et centres urbains\* soumis à un franchissement\* avec choc des vagues et/ou à un recul du trait de côte\*.



**Ru<sub>1</sub>** : PAU soumises à une submersion\* supérieure à 1 m d'eau (terrains < 2 m NGF).

✗ **Orange** : croisement des centres urbains avec les zones d'aléa fort de référence\* pour la submersion.



**Oc** : centre urbain soumis à une submersion\* supérieure à 1 m d'eau (terrains < 2 m NGF).

✗ **Bleu** : croisement des PAU et centres urbains avec les zones d'aléa faible à modéré de référence\* pour la submersion.



**B<sub>0</sub>** : PAU et centres urbains\* soumis à une submersion\* inférieure à 1 m d'eau (terrains entre 2 et 3 m NGF).



**B<sub>1</sub>** : PAU et centres urbains\* non soumis à un aléa de submersion\* de référence mais soumis à une submersion en aléa 2100 (terrains entre 3 et 3,7 m NGF).

### ZONAGE POUR LES SECTEURS NON URBANISES

✗ **Rouge** : croisement des PNAU avec les zones d'aléa modéré à fort 2100 pour la submersion\* et d'aléa fort 2100 pour le franchissement et le recul du trait de côte\*.



**Rn<sub>0</sub>** : PNAU soumises à un franchissement avec choc des vagues et/ou à un recul du trait de côte\*.



**Rn<sub>1</sub>** : PNAU soumises à une submersion\* supérieure à 0,5 m d'eau (terrains < 3,2 m NGF).

✗ **Bleu** : croisement des PNAU avec les zones d'aléa faible 2100 de submersion\*.



**B<sub>1</sub>** PNAU soumises à une submersion\* inférieure à 0,5 m d'eau (terrains entre 3,2 et 3,7 NGF).

x **ZONAGE POUR L'ÎLE AUX MARINS**

x **Rouge** : zones d'aléa fort 2100 pour le recul du trait de côte\* à l'île aux Marins.



**Ru<sub>0</sub>** : zones soumis aux aléas de recul du trait de côte\*.

x **Corail** : zones d'aléa fort de référence\* de submersion\* et de déferlement à l'île aux Marins.



**C** : zones soumis aux aléas fort de submersion\* (terrains < 2 m NGF) et de déferlement.

x **Bleu** : zones d'aléa faible à modéré de référence\* pour la submersion\* à l'île aux Marins.



**B<sub>0</sub>** : zones soumises à une submersion\* inférieure à 1 m d'eau (terrains entre 2 et 3 m NGF).



**B<sub>1</sub>** : zones non soumises à un aléa de submersion\* de référence mais soumis à une submersion en aléa 2100 (terrains entre 3 et 3,7 m NGF).

## Principes de constructibilité

Le tableau suivant synthétise le principe général du zonage réglementaire, qui est l'inconstructibilité dans les zones rouges et la possibilité de construire sous réserve de prescriptions spécifiques dans les zones bleues et oranges.

### Projet de zonage réglementaire PPR-SPM pour les aléas littoraux

SECTEURS URBANISES			SECTEURS NON URBANISES		ILE AUX MARINS			
NGF	Aléas de référence	PAU Partie Actuellement Urbanisée	Centres Urbains	Aléas 2100	PNAU Partie Non Actuellement Urbanisée	Aléas de référence	Ile aux Marins	NGF
	3,2	<b>Nul</b> Pas de submersion Pas de déferlement Pas d'érosion côtière			<b>Nul</b> Pas de submersion Pas de déferlement Pas d'érosion côtière		<b>Nul</b> Pas de submersion Pas de déferlement Pas d'érosion côtière	
3			<b>B1</b>	<b>Faible</b> Submersion < 0,5 m Pas de déferlement Pas d'érosion côtière	<b>B1</b>		<b>B1</b>	3,2
2	<b>Faible à modéré</b> Submersion < 1 m Pas de déferlement Pas d'érosion côtière		<b>B0</b>	<b>Modéré à fort</b> Submersion > 0,5	<b>Rn1</b>	<b>Faible à modéré</b> Submersion < 1 m Pas de déferlement Pas d'érosion côtière	<b>B0</b>	3
	<b>Fort</b> Submersion > 1m	<b>Ru1</b>	<b>Oc</b>			<b>Fort</b> Submersion > 1m Déferlement (7 mNGF sur 50 m de long)	<b>C</b>	
0	<b>Fort</b> Déferlement (7 mNGF sur 50 m de long) Ou érosion côtière	<b>Ru0</b>		<b>Fort</b> Déferlement ( 7,70 mNGF sur 50 m de long) Ou érosion côtière	<b>Rn0</b>	<b>Fort</b> Érosion côtière	<b>R0</b>	0

## **Règles d'application du zonage en cas de chevauchement:**

En cas de chevauchement entre deux zones (rouge/bleu; rouge/blanc...), seule la partie de la parcelle ou du bâtiment concernée par le zonage est soumise à la réglementation et aux prescriptions qui s'y appliquent.

### **Article 1.5 - Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants**

Les biens et activités visés par les prescriptions de travaux et de mesures sont exclusivement les biens et activités existants\* à la date d'approbation du présent PPRL ainsi que ceux autorisés à la date d'approbation du présent PPRL. Le but de ces mesures est de réduire la vulnérabilité\* des biens et activités existants\* pour protéger la sécurité des personnes qui les occupent et réduire les dommages potentiels en cas d'événements.

### **Article 1.6 - Infractions et sanctions**

#### **Sanctions pénales**

En accord avec le règlement d'urbanisme local, les sanctions encourues en cas de non respect du présent règlement seront celles prescrites par les lois en vigueur au moment de l'infraction.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est sanctionnable au titre de l'article L. 562-5 du code de l'environnement.

Les sanctions prévues au titre de l'article L. 562-5 du code de l'environnement peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

#### **Sanctions en matière d'assurance**

Un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant des biens et activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles au titre des présentes mesures. En effet, selon les dispositions de l'article L. 125-6 – alinéa 1 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRL, en contradiction avec les règles du PPRL.

En outre, le Bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent "une gravité exceptionnelle", "compte tenu des circonstances de l'espèce" (Code des assurances – article R. 125-8).

### Conséquences civiles

En cas de non réalisation des mesures prescrites par le PPRL, la responsabilité civile du contrevenant est susceptible d'être engagée sur les bases de l'article 1382 du code civil.

### **Article 1.7. Rappel des autres réglementations en vigueur**

Le PPRL s'applique également sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur applicables sur l'archipel: notamment le code de l'environnement, la code de la construction et de l'habitation (à l'exception de la partie urbanisme), le code forestier, la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, règlement et plan local d'urbanisme,...

### **Article 2.1 - Dipositions applicables aux zones rouges hachurées : Ru<sub>0</sub> etRn<sub>0</sub>.**

#### **Article 2.1.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits**

Sont interdits les constructions\* nouvelles, dépôts, installations, activités et aménagements\* de **toute nature**, à l'exclusion de ceux visés dans la partie 2.1.2 suivante. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- Les créations de logement\*, de pièces à sommeil\*, ou d'hébergement par aménagement ou par changement de destination\* de bâtiments existants ;
- Les extensions et les dépendances à l'exclusion de celles admises au 2.1.2.;
- Les implantations nouvelles d'établissements sensibles\* ;
- Les implantations nouvelles d'équipements, installations et établissements stratégiques\* ;
- Les remblais\* à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis à la partie 2.2.1 ci-après ;
- Les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que campings, caravanings ainsi que tout travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité\* humaine de l'existant ;
- Les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs (HLL), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- Les dépendances\* ;
- Les créations de caves et de sous-sol, y compris dans le bâti existant ;
- Les parcs de stationnement souterrains
- Les installations nouvelles de stockage d'ordures menagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement\* ;
- La pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée.
- Les démolitions/reconstructions de bâtiments édifiés selon la règle et démolis depuis dix ans maximum liées à un sinistre généré par un aléa concerné par le présent PPRL (à l'exclusion des modes d'occupation des sols et admis sous conditions à l'article 2.1.2).

#### **Article 2.1.2 - Modes d'occupation des sols et admis sous conditions**

##### **1. Constructions nouvelles**

Les travaux de protection contre la submersion marine\* ou l'érosion\*, ou les travaux strictement destinés à réduire les conséquences du risque de submersion\*,

Les ouvrages et équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours (exemples : poste de secours SNSM, surveillance des plages, ...),

Les constructions liées aux activités nécessitant la proximité de la mer\*,

Les constructions liées à des activités temporaires induites par des activités nécessitant la proximité de la mer\*.

- **Remblais\***

En raison de leur lien avec des opérations pouvant être admises en zone inondable, les mouvements de terre suivants ne sont pas visés par cette disposition :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions ;
- les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel\* ;
- les remblais justifiés par le développement des installations indispensables aux activités portuaires ;
- les régallages sans apports extérieurs ;
- les remblais sans apports extérieurs sous les bâtiments afin de ramener le niveau du premier plancher à la cote de référence 2100.

## 2. Extensions et dépendances

- **Extensions\***

Sont autorisées, excepté dans les cas où le bâti est touché par l'aléa du recul du trait de côte\*, les extensions des activités nécessitant la proximité de la mer\*.

- 

## 3. Démolition/Reconstruction ou Reconstruction après sinistre

A condition que:

- la démolition ne soit pas dûe à un sinistre lié à un aléa\* concerné par le présent PPRL. (sauf pour les activités nécessitant la proximité de la mer\*).
- les bâtiments voués à la démolition aient été édifiés dans la règle,
- les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements\*, de pièces à sommeil\*, d'activités ou de commerces supplémentaires,
- les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise et la surface plancher\* existante.
- Le bâtiment devra contenir une zone refuge\* s'il n'en disposait pas déjà d'une.
- Le bâtiment ne soit pas concerné par l'aléa de recul du trait de côte\*,
- Il n'y ait pas de changement de destination\* suite à la reconstruction.

#### 4. Changement de destination

A condition que:

- il n'augmente pas la vulnérabilité\* du bâti existant,
- ne donne pas lieu à la création de logements\*, de pièces à sommeil\* ou d'habitations supplémentaires,
- n'augmente pas la capacité d'accueil permanente ni l'emprise au sol\*,
- le niveau du premier plancher aménagé de la nouvelle destination respecte les prescriptions constructives énoncées au III du présent règlement.

#### 5. Travaux sur biens existants

##### → En général

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité\* des biens ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants\*, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité\* des biens, ou celle de leurs occupants;
- Tous travaux et aménagements\* (réhabilitation, ...) du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque\*.
- Les travaux liés à une mise aux normes de leurs équipements, installations ou bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité\*.

##### → Pour les habitations

- Les travaux d'aménagement dans les volumes existants\* à condition que :
  - ils ne donnent pas lieu à la création de logements\*, de pièces à sommeil\* ou d'habitations supplémentaires;
  - ils n'aggravent pas la vulnérabilité\* du bâti;

## **Article 2.2 - Dispositions applicables aux zones rouges et oranges : Ru<sub>1</sub>, Rn<sub>1</sub> et Oc.**

### **Article 2.2.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits**

Sont interdits les constructions\* nouvelles, dépôts, installations, activités et aménagements\* de toute nature, à l'exclusion de ceux visés dans la partie 2.2.2 suivante. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- Les créations de logement\* (y compris logements de fonction à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis au 2.2.2), de pièces à sommeil\*, ou d'hébergement par aménagement ou par changement de destination\* de bâtiments existants ;
- Les extensions et les dépendances à l'exclusions de celles admises au 2.2.2.;
- Les implantations nouvelles d'établissements sensibles\* ;
- Les implantations nouvelles d'équipements, installations et établissements stratégiques\*;
- Les remblais\* à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis à la partie 2.2.2 ci-après ;
- Les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que campings, caravanings ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité humaine de l'existant ;
- Les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs (HLL), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- Les créations de caves et de sous-sol, y compris dans le bâti existant;
- Les parcs de stationnement souterrains
- Les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement\* présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population lors d'une inondation ;
- La pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée.
- Les démolitions/reconstructions de bâtiments édifiés dans la règle et démolis depuis dix ans maximum liées à un sinistre généré par un aléa concerné par le présent PPRL; (à l'exclusion des modes d'occupation des sols et travaux admis au titre 2.2.2).

### **Article 2.2.2 - Modes d'occupation des sols et admis sous conditions**

**Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III du présent règlement, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :**

## 1. Constructions nouvelles

### • Habitations

- Aucune construction\* nouvelle ne sera autorisée, à l'exclusion des constructions admises sous conditions dans la zone orange à l'article 2.2.2.1. du présent règlement.

### • Activités nécessitant la proximité de la mer\*

- Les constructions\* nouvelles et les extensions\*, à condition que:

- elles soient exclusivement nécessaires aux activités visées (nautisme, pêche, aquaculture, portuaire), à l'exclusion des activités de commerce;
- elles comportent *a minima* une zone refuge\*;
- et elles ne donnent pas lieu à la création de logements\* ou de pièces à sommeil\*;
- qu'elles assurent une transparence hydraulique.

- Les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux équipements liés aux activités nécessitant la proximité de la mer\*.

### • Activités agricoles

- Les bâtiments et ouvrages, ainsi que leurs extensions\*, liés aux activités agricoles existant à la date d'approbation du PPRL, en l'absence d'alternatives d'implantation dûment justifiées, et sans prescription de niveau de plancher\* si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient. En aucun cas, ces bâtiments et ouvrages ne donneront lieu à la création de logements\*, y compris de fonction, ou de pièces à sommeil\*. Ces bâtiments devront comporter *a minima* une zone refuge\* s'il existe une nécessité de la présence de nuit de l'exploitant agricole sur le site. Ils devront être transparent hydrauliquement.

### • Activités de gestion et de mise en valeur des milieux naturels

- Les constructions\* nouvelles de bâtiment nécessaire à la gestion ou à la mise en valeur des milieux naturels, leurs extensions\* à condition que :

- elles comportent une zone refuge\* (dans le cas d'une extension\*, la zone refuge\* ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une),
- elles ne donnent pas lieu à création de logements\* ou de locaux à sommeil\*.
- qu'elles assurent une transparence hydraulique.

### • Etablissements sensibles et stratégiques\*

- Uniquement les ICPE\* ne présentant pas un risque\* significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population lors d'une inondation (*e.g.* parc éolien), à l'exclusion de celles interdites aux parties 2.2.1 et 2.2.2 du présent règlement.

- **Ouvrages, installations et aménagements divers**

- Les implantations nouvelles d'équipements publics liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs) et compatibles avec le risque inondation, y compris leurs installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

- Les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement\*, ni pièce à sommeil\*;

- Les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, et réalisées selon une conception résiliente à l'inondation, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique\* préalable; les locaux techniques ne devront comporter ni logement\*, ni pièce à sommeil\*;

- Les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que ces réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité\* des personnes. Les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables ;

- Les édifications de clôtures assurant une transparence hydraulique ;

- Les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable .

- la création ou l'extension de cimetière proposant un mode de sépulture compatible avec le risque sanitaire et n'accentuant pas le risque lié à l'écoulement des eaux. Une justification d'aménagement en fonction des différents modes de sépultures proposées devra être réalisée, ainsi que la constitution d'un dossier prouvant qu'il n'existe pas d'autres alternatives\* sur le territoire concerné. Est donc exclue la création ou l'extension de cimetière proposant un mode de sépulture générant un risque sanitaire et/ou accentuant le risque lié à l'écoulement des eaux, par exemple les sépultures enterrées classiques et le remblaiement.

- **Remblais\***

En raison de leur lien avec des opérations pouvant être admises en zone inondable, les mouvements de terre suivants ne sont pas visés par cette disposition :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions ;

- les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel\* ;
- les remblais justifiés par le développement des installations indispensables aux activités portuaires ;
- les régallages sans apports extérieurs ;
- les remblais sans apports extérieurs sous les bâtiments afin de ramener le niveau du premier plancher à la cote de référence 2100.

## 2. Extensions et dépendances

### • Extensions\*

#### → Pour les habitations:

- Les surélévations exclusivement liées à une mise en sécurité (création de zone refuge\*) des occupants à condition que:

- elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20m<sup>2</sup> de la surface de plancher\* existante,
- elles ne créent pas de pièces à sommeil\*,
- et ne donnent pas lieu à une augmentation conséquente de la capacité d'accueil.

#### → Pour les activités économiques:

- À condition que:

- elles comportent *a minima* une zone refuge\* (la zone refuge\* ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une) ;
- et elles ne donnent pas lieu à la création de logements\* ou de locaux à sommeil\*.
- elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20m<sup>2</sup> de la surface plancher\* existante.

#### → Pour les établissements sensibles et stratégiques\*

- À condition que:

- elles ne donnent pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil,
- elles participent à la réduction de la vulnérabilité\* de leurs occupants ou utilisateurs.
- elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20m<sup>2</sup> de la surface de plancher existante.

#### → Pour les activités nécessitant la proximité de la mer\* et les activités agricoles.

- Se référer au paragraphe "constructions nouvelles".

- **Dépendances**

➔ Pour les habitations:

- La création de serres chez des particuliers à condition:
  - d'être implantées dans le sens du courant de l'eau ;
  - de ne pas être en verre;
  - d'être transparente hydrauliquement;
  - d'être démontable;
  - dans la limite de 25 m<sup>2</sup>;
  - d'être au dessus de la cote de référence actuelle, sauf impossibilité technique.

**3. Démolition/Reconstruction ou Reconstruction après sinistre**

- Les démolitions/reconstructions à condition que :
  - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à un aléa\* concerné par le présent PPRL. (sauf pour les activités nécessitant la proximité de la mer\*).
  - les bâtiments voués à la démolition aient été réglementairement autorisés et que preuve en soit faite,
  - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements\*, d'activités ou de commerces supplémentaires,
  - les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise\* et la surface plancher\* existantes.
  - Le bâtiment devra contenir une zone refuge\* s'il n'en disposait pas déjà d'une.
  - Que cette reconstruction ait lieu au même endroit que le bâtiment démolé.

➔ Condition supplémentaire pour les établissements sensibles ou stratégiques:

- En l'absence d'alternatives\* dans une zone d'aléa moindre, les démolitions/reconstructions à condition que les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil, les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements\*, d'activités ou de commerces supplémentaires.

**4. Changement de destination**

- À condition qu'il ne donne pas lieu à une augmentation de la vulnérabilité\*, de la capacité d'accueil ou de l'emprise au sol\*;

## 5. Travaux sur biens existants

### → En général

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité\* des biens ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité\* des biens, ou celle de leurs occupants;
- Tous travaux et aménagements\* (réhabilitation, ...) du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque\*;
- Les travaux liés à une mise aux normes de leurs équipements, installations ou bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité\*;

### → Pour les habitations

- Les travaux d'aménagement dans les volumes existants\* à condition que :
  - ils ne donnent pas lieu à la création de logements\* ou d'habitations supplémentaires;
  - ils n'aggravent pas la vulnérabilité\* du bâti;

### Article 2.2.2.1. Dispositions **spécifiques aux zones oranges: Oc**

En complément des opérations autorisées au titre de l'article 2.2.2 (parmi lesquelles les réhabilitations du bâti existant) et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III du présent règlement, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

#### **- Le renouvellement urbain\* à la condition préalable :**

- que le projet d'aménagement proposé se fasse à l'échelle d'un quartier\* ;
- qu'il conduise à une notable réduction de la vulnérabilité\* au risque d'inondation sans aggraver celle des secteurs périphériques en réalisant obligatoirement une étude hydraulique\* ;
- que le projet prenne en compte la notion de "retour rapide à la normale"\* suite à une crise inondation/submersion ;
- qu'il intègre la mise en sécurité de la population ;
- qu'il garantisse la capacité et le mode d'évacuation de la population ;

#### **- En dehors du renouvellement urbain et uniquement au sein des dents creuses\*, les nouvelles constructions sont autorisées en dehors des :**

- équipements, installations et établissements stratégiques\*, c'est-à-dire utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ;
- installations classées pour la protection de l'environnement\* présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population lors d'une inondation ;
- établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes ;
- établissements sensibles\* ;

#### **- Les extensions\* d'habitations et de bâtiment d'activité à l'exception des installations et équipements interdits dans l'alinéa précédent.**

#### **- Les démolitions/reconstructions ou reconstruction après sinistre d'habitation à condition que:**

- les nouvelles constructions\* n'augmentent pas l'emprise\* et la surface plancher\* existantes,
- la démolition ne soit pas dûe à un sinistre lié à un aléa\* concerné par le présent PPRL(à l'exclusion des activités nécessitant la proximité de la mer\*),
- que les bâtiments voués à la démolition aient été réglementairement autorisés.

## **Article 2.3 - Dispositions applicables à la zone corail: C.**

La zone corail C correspond à la zone patrimoniale de l'île au marins concernée par l'aléa de déferlement et de submersion\* fort. Cette zone dispose d'une réglementation spécifique au sein du document d'urbanisme de St-Pierre. Cette réglementation particulière a pour but d'encadrer la réhabilitation de l'île aux marins.

### **Article 2.3.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits**

- Toutes les nouvelles constructions, à l'exclusion des modes d'occupation des sols et admis sous conditions de l'article 2.3.2.;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Les affouillements de sols en vue de l'extraction de matériaux;
- Les dépôts de matériaux autre que ceux directement liés à la réalisation d'une constructions les terrassements par engins mécaniques;
- L'implantation de caravanes ou de maisons.
- Les extensions et les dépendances à l'exclusion de celles admises au 2.3.2.

### **Article 2.3.2 - Modes d'occupation des sols et admis sous conditions**

**Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III du présent règlement, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :**

#### 1. Reconstructions

- Les reconstructions à usage d'habitation et leurs dépendances\*, ainsi que les bâtiments à usage artisanal, commercial ou liés à la sécurité ou à l'hygiène, à condition que:

- Si leur existence est attestée par des documents (cartographie, photographie ou autres), leur reconstruction devra se faire dans une zone d'aléa moindre (Bleue ou hors zonage) et utilisable une seule fois par vestige ou fondation concerné.
- Cette construction ne pourra en aucun cas être situé sur une zone de graves.

#### 2. Extensions et dépendances\*

- Uniquement les extensions\* et dépendances\* dont l'existence est attestée par des documents.

#### 3. Changement de destination\*

Uniquement s'il n'augmente pas la vulnérabilité\* du bâti.

## **Article 2.4 - Dispositions applicables aux zones bleues: B<sub>0</sub> et B<sub>1</sub>.**

### **Article 2.4.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits**

Sont interdits les constructions\* nouvelles, extensions\*, dépôts, installations, activités et aménagements\* de toute nature, à l'exclusion de ceux visés à la partie 2.4.2 suivante. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits:

- Les implantations nouvelles d'établissements sensibles\* ;
- Les implantations nouvelles d'équipements, installations et établissements stratégiques\*;
- Les remblais\* à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis à la parties 2.3.2 ;
- Les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que campings, caravanings ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité humaine de l'existant ;
- Les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs (HLL), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- Les créations de caves et de sous-sol, y compris dans le bâti existant ;
- Les parcs de stationnement souterrains;
- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement\* présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population lors d'une inondation ;
- La pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée;
- Les démolitions/reconstructions de bâtiments qui ont été édifiés dans les règles et démolis depuis dix ans maximum liées à un sinistre généré par un aléa concerné par le présent PPRL.

### **Article 2.4.2 - Modes d'occupation des sols et admis sous conditions**

**Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III du présent règlement, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :**

#### **1. Constructions nouvelles**

- **Habitations**

Les constructions nouvelles d'habitations sont autorisées.

- **Activités nécessitant la proximité de la mer\***

Les constructions nouvelles de bâtiments sont autorisées;

Les implantations nouvelles d'installations ou équipements ou commerces nécessaires aux activités

de nautisme, de pêche, piscicoles ou aquacoles; y compris les activités de commerce liées à la pêche et au nautisme.

Les implantations nouvelles d'ouvrages nécessaires à l'usage et à l'exploitation du milieu maritime, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.).

Les locaux techniques pourront comporter des logements\*, ou des locaux à sommeil\*.

- **Activités agricoles**

En l'absence d'alternatives\* d'implantation sur le territoire, les constructions nouvelles de bâtiments sont autorisées.

Les implantations nouvelles d'installations ou équipements nécessaires aux activités agricoles.

Les locaux techniques pourront comporter des logements\*, ou des locaux à sommeil\*.

- **Autres activités spécifiques**

Les constructions nouvelles de bâtiments sont autorisées, à l'exclusion de celles mentionnées au 2.3.1.

Les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement;

- **Etablissements sensibles et stratégiques\***

- Uniquement les ICPE\* ne présentant pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population lors d'une inondation (e.g. parc éolien), à l'exclusion de celles interdites aux parties 2.3.1 et 2.3.2 du présent règlement.

- **Ouvrages, installations et autres aménagements**

- les édifications de clôtures assurant une transparence hydraulique ;

- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable.

- les implantations nouvelles d'équipements publics liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs) et compatibles avec le risque inondation, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique\* préalable;

- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique\* préalable;

- les implantations nouvelles de routes et d'ouvrages d'art, sans alternative sur le territoire et réalisée selon une conception assurant une transparence hydraulique, y compris les installations, locaux

techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique\* préalable;

- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement non couverts) ;

- les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux (dont les annexes électriques), à condition que les dits réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité\* des personnes ; les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables ;

- **Remblais\***

En raison de leur lien avec des opérations pouvant être admises en zone inondable, les mouvements de terre suivants ne sont pas visés par cette disposition :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions ;
- les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel\* ;
- les remblais justifiés par le développement des installations indispensables aux activités portuaires ;
- les régales sans apports extérieurs ;
- sur une même unité foncière, les mouvements de terre, sans apports extérieurs à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m<sup>3</sup> ;
- les remblais sans apports extérieurs sous les bâtiments afin de ramener le niveau du premier plancher à la cote de référence 2100.

## 2. Extensions et dépendances

- **Extensions\***

### → Pour les habitations

- Les extensions\* à condition que:

- la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité\* des biens réduite,
- qu'elle comporte *a minima* une zone refuge\* ;
- Si possible qu'elle se situe au dessus de la cote de référence 2100.

S'il s'agit d'une surrelévation, qu'elle donne lieu à la création d'une zone refuge\* si le bâtiment ne dispose pas déjà d'une.

### → Pour les activités professionnelles

- les extensions\* des installations et ouvrages liées aux activités agricoles, nécessitant la proximité de la mer\* ,des activités économiques ou d'équipement public sont autorisées.

→ Pour les établissements sensibles\* ou stratégiques\*

- les extensions\* d'établissements sensibles\* destinées à une amélioration du confort et de la sécurité des occupants, et à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil ;

- les extensions d'établissements stratégiques\* à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité\* de leurs utilisateurs ;

• **Dépendances**

Sont autorisées:

- La création de serres chez des particuliers à condition de respecter les prescriptions indiquées au titre III et :

- d'être implantées dans le sens du courant de l'eau ;
- de ne pas être en verre;
- d'être transparente hydrauliquement.

**3. Démolition/Reconstruction ou Reconstruction après sinistre**

- à condition que :

- la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à un aléa\* concerné par le présent PPRL. (sauf pour les activités nécessitant la proximité de la mer\*).
- les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
- Le bâtiment devra contenir une zone refuge\* s'il n'en disposait pas déjà d'une.
- Se conformer aux prescriptions de constructions relatives aux constructions nouvelles du III.

Pour les établissements sensibles\* ou stratégiques\* s'ajoutent les conditions suivantes:

- les nouvelles constructions ne doivent pas donner lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires,
- les nouvelles constructions ne doivent pas donner lieu à augmentation de la capacité d'accueil,
- les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise\* et la surface plancher\* existantes.

**4. Changement de destination\***

À condition qu'il ne donne pas lieu à une augmentation de la vulnérabilité\* ni de la capacité d'accueil;

## 5. Travaux sur biens existants\*

### → En général

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité\* des biens ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité\* des biens, ou celle de leurs occupants;
- Tous travaux et aménagements (réhabilitation, ...) du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque\*;
- Les travaux liés à une mise aux normes de leurs équipements, installations ou bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité\*;

### TITRE III : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS SOUS CONDITIONS

---

Les dispositions définies ci-après s'appliquent à tous les projets admis en application des dispositions du titre précédent du présent règlement. Elles sont rendues obligatoires à tous les projets autorisés au titre II du présent règlement.

Les règles de construction sont mises en oeuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt de demande d'autorisation de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Les projets autorisés au titre II du présent règlement devront veiller à :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux;
- limiter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés;
- ne pas générer de pollution qui entraînerait un sur-endommagement;
- Le bâti soit résilient, c'est-à-dire qu'il ait une capacité de retour à la normale le plus rapidement possible à la suite d'un phénomène lié à l'aléa.

#### **Rappel de définition des cotes de référence:**

Les cotes sont exprimées en NGF (Nivellement Général de la France), elles correspondent au niveau de la cote terrestre IGN. A St-Pierre et Miquelon, il s'agit du système DANGER50.

**Le Niveau Marin de Référence local (NMR) est de 2,7 m NGF**, il correspond à une PHMA (Plus Haute Marée Astronomique) de 1,4 m NGF avec une surcote liée à une tempête centennale de + 1,3 m.

- **La cote de référence actuelle est de 3 m NGF**, correspond
  - au NMR de 2,7 m NGF
  - et à une augmentation du niveau marin liée au changement climatique à court terme de + 0,3 m
- **La cote référence 2100 est de 3,7 m NGF**, correspond :
  - au NMR de 2,7 m NGF
  - et à une augmentation du niveau marin liée au changement climatique en 2100 de + 0,7 m
  - et à un affaissement de la lithosphère prévu pour 2100 de 0,26 m (arrondi à 0,3m).

#### **Article 3.1 - Constructions nouvelles et reconstructions après démolition/sinistre**

##### **→ Général**

- Toutes les constructions\* nouvelles (et reconstructions) devront avoir leur premier plancher habitable\* construit au-dessus de la cote de l'aléa 2100 qui correspond à l'altitude de 3,70 mètres NGF.

- En cas de contraintes techniques avérées, à dire d'expert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher\* soit ramenée à la cote de référence\* actuelle (3 m NGF), hors pièces à sommeil\*. Une analyse au cas par cas sera faite par le service instructeur. Dans tous les cas, leurs pièces à sommeil\*, niveaux ou zones refuges\* devront impérativement avoir la cote de leur plancher\* au-dessus de la cote de référence\* 2100 (3,70 m NGF).

→ **Bâtiments agricoles et nécessitant proximité de la mer\***

- Les nouvelles constructions\* devront être mise hors d'eau en ayant la cote de leur premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence\* 2100 (3,70 m NGF). En cas de contraintes techniques avérées, à dire d'expert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher\* soit ramenée à la cote de référence\* actuelle (3 m NGF) mais le bâtiment devra disposer d'un niveau ou d'une zone refuge\* au-dessus de la cote de référence\* 2100 (3,70 m NGF).

- Dans tous les cas, les logements de fonction, les niveaux ou zones refuges\* devront impérativement avoir leur cote plancher\* au-dessus de la cote de référence\* 2100 (3,7m NGF).

### **Article 3.2 - Extensions et dépendances**

#### • Extensions\*

- Toutes les nouvelles extensions\* devront avoir leur premier plancher habitable construit au-dessus de la cote de référence\* 2100 qui correspond à l'altitude de 3,70 mètre NGF; à l'exclusion des bâtiments de stockage agricoles et d'activités nécessitant la proximité de la mer\* qui pourront avoir leur plancher abaissé au niveau du terrain naturel\*.

- Les garages et autres extensions\* attenantes pourront avoir leur plancher abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

- En cas de création de vérandas\*, leur plancher pourra être abaissé au niveau du plancher des habitations attenantes.

#### • Dépendances\*

Serres:

- Les serres ne devront pas être en verre afin de ne pas constituer un danger en cas de destruction par un aléa.
- Ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en étant orientées dans le sens d'écoulement des eaux, sauf en cas de contraintes topographiques ou d'usage.
- Leur transparence hydraulique doit être assurée;
- En zone rouge et orange (Rn0, Rn1, Ru0, Ru1, Oc) elles devront être démontables;
- En zone bleue (Bu0, Bu1, Bn1, Bn0) elles pourront être soit:
  - Démontables
  - Non-démontables mais au dessus de la cote de référence 2100 (3,70 m NGF).

### **Article 3.3 – Changement de destination\***

- La cote de premier plancher fonctionnel créée lors de changement de destination\* devra être au-dessus de la cote de référence\* 2100. En cas de contraintes techniques avérées, à dire d'expert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher\* soit ramenée à la cote de référence\* actuelle mais le bâtiment devra disposer d'un niveau ou d'une zone refuge\* au-dessus de la cote de référence\* 2100. En dernier recours, une dérogation à la cote de plancher minimale peut être accordée en cas d'impossibilité technique, moyennant la création d'un niveau ou d'une zone refuge au-dessus de la cote de référence\* 2100. Cette dérogation sera accordée par la commission d'urbanisme de la commune, après avoir recueilli l'avis technique de la DTAM.

- Dans tous les cas les pièces à sommeil\*, les logements de fonction, ou zones refuges\* créés lors de changements de destination\* devront avoir la cote de leur plancher\* égal ou supérieur à la cote de référence\* 2100 (3,7m NGF).

### **Article 3.4 - Autres dispositions constructives**

Dans l'ensemble des zones réglementaires, s'appliquent à tout projet de construction, d'extensions\* de changements de destination\* et d'aménagements intérieurs, les dispositions constructives suivantes :

- les constructions et installations doivent être fondées dans le sol porteur de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées ; les planchers ou radiers doivent être renforcés,
- les matériaux de construction utilisés en dessous de la cote de référence\* "2100" ne devront pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau; en particulier, les cloisons et l'isolation thermique seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après l'inondation. En cas de construction en bois, le bois devra être traité autoclave.
- dans les habitations nouvelles ou dans les extensions\* (vérandas\* y compris), les portes et ouvertures donnant sur l'extérieur ou sur un garage attenant devront être conçues pour recevoir des batardeaux\* si elles sont situées en dessous de la cote de référence\* "2100". Une attention particulière sera portée sur la résistance de la structure aux pressions hydrostatiques en cas de submersion (cote de référence\* "2100") ;
- dans les habitations existantes (vérandas\* y compris), les créations de portes et ouvertures donnant sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux\* si elles sont situées en dessous de la cote de référence\* "2100". Une attention particulière sera portée sur la résistance de la structure aux pressions hydrostatiques en cas de submersion\* (cote de référence\* "2100") ;
- les volets et stores des ouvrants et portes devront être munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
- les installations de gaz : les dispositifs de comptage de ces installations devront être installés au-dessus de la cote de référence\* "2100", ou à défaut être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation;

- les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eau usées et pluviales, gaines de réseaux,...) doivent être équipées de dispositifs de fermeture temporaires (pose de clapets anti-refoulement) ;
- Assurer la transparence hydraulique des parcs de stationnement situés en rez-de-chaussée.
- Assurer dans la mesure du possible, la transparence hydraulique des biens (hors habitations) situés sous la cote de référence 2100.
- pour les réseaux électriques et courants faibles :
  - pose descendante (en parapluie) afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines
  - séparation secteurs hors d'eau / secteurs submersibles et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA, un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous cette cote afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.
  - mise hors d'eau des prises (au-dessus de la cote de référence\* 2100) et des interrupteurs. En cas d'impossibilité, opter pour des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),
  - mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence\* 2100) des tableaux de répartition et coffrets.
- pour les constructions sur vide sanitaire :
  - concevoir celui-ci de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation par au moins deux ouvertures dont une en aval du courant, sol plan et légèrement incliné) ou bien vidangeable;
  - ce vide sanitaire doit être non transformable et accessible soit par trappe (dimensions minimales : 0,60 mètre \* 0,60 mètre) dans le plancher, soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement). Le système de ventilation de ce vide sanitaire doit par ailleurs être équipé de dispositifs empêchant l'entrée d'objets flottants (mailles centimétriques) tout en laissant passer l'eau par gravité ;

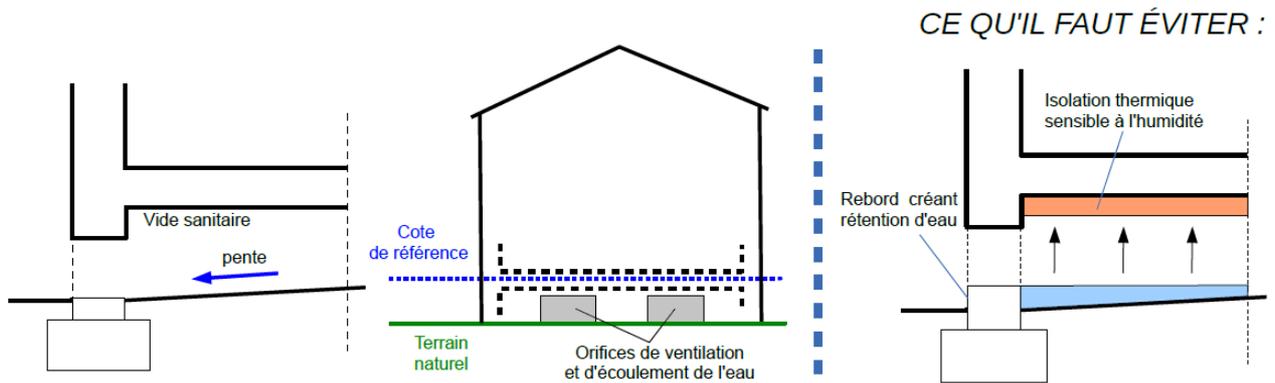


Illustration 1: Principe de construction sur vide sanitaire (source: PPRL de Oye-Plage à Gravelines)

### Article 3.5 - Dispositions diverses

- L'accès aux terrains destinés à l'usage du camping-caravanning et situés dans des zones rouges ou bleues, sera autorisé uniquement entre le 1<sup>er</sup> Avril et le 1<sup>er</sup> Novembre. Leur accès sera interdit dès l'annonce d'une vigilance météorologique jaune tempête ou submersion marine.
- Les dépendances\* sans fondation, devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées.
- Les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence 2100 ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de cette cote.
- Toute décision de réaliser un aménagement de protection contre les inondations, ou de modifier l'occurrence pour laquelle un aménagement existant a été conçu, doit être précédée :
  - de l'examen des effets prévisibles, des perturbations apportées, et des enjeux humains et financiers, dans la rubrique "analyse des différents types d'incidences du projet" de l'étude d'impact,
  - d'une évaluation au travers d'une analyse multicritère intégrant une approche coûts-bénéfice et les solutions alternatives possibles, notamment en termes de réduction de la vulnérabilité, dans le mémoire justifiant de l'intérêt du projet, lorsque celui-ci est soumis à déclaration d'intérêt général, dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- les équipements sensibles ou vulnérables doivent être placés au-dessus de la cote de référence\* 2100 (3,7m NGF). A défaut, ces équipements peuvent être situés au-dessous de la cote de référence\* 2100 (3,7m NGF) à condition d'être protégés par un dispositif assurant leur étanchéité et d'être munis d'un système de mise en sécurité automatique ;

## TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE

---

### Article 4.1 - Prévention

#### *Repères de crues*

La commune avec l'assistance des services de l'Etat compétents, devra procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou la collectivité territoriale matérialise, entretienne et protège ces repères. (Article L563-3 du code de l'environnement). Les articles R. 563-11 à 15 du code de l'environnement fixent les principes généraux qui devront présider à la répartition et à l'implantation des repères de crues, dans un objectif de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues. La liste des repères de crues sera intégrée au DICRIM.

#### *Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)*

Le maire établit et diffuse un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), à partir du présent plan, ainsi que du Dossier des Risques Majeurs (DRM) disponible en préfecture. Son contenu est fixé par l'article R125-11 du code de l'environnement. Il comprend notamment les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune;
- dispositions du PPRL applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (PCS, prise en compte du risque dans le RUL, travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- le cas échéant, cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ;
- liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondation.

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

Le public est informé de l'existence du DICRIM par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie.

#### *Surveillance:*

Pour chaque gestionnaire ayant à la charge des ouvrages de protection contre la mer et des cordons dunaires, leur état devra être régulièrement observé. Il faudra veiller :

- à l'absence de dépôts ou d'embâcles;
- à l'évolution des zones d'érosion\* importantes.

## **Article 4.2 - Protection**

### *Entretien des ouvrages:*

- Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret du 11 décembre 2007, modifié par le décret du 12 mai 2015, sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état de l'ouvrage contre les submersions\*.
- Les responsables des digues de premier rang doivent appliquer les consignes de sécurité et de surveillance et organiser une veille régulière et formalisée. Ils doivent réaliser un entretien préventif des ouvrages et prévoir des dispositions d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

## **Article 4.3 - Sauvegarde**

### *Plan Communal de Sauvegarde (PCS)*

Dès l'approbation du PPRL, la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Elle dispose de deux ans à compter de l'approbation du PPRL pour l'établir. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures portant sur :

- l'évacuation des personnes,
- la diffusion de l'information,
- la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

### *Information aux populations*

Le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. (Art. L. 125-2 du code l'environnement).

### *Plan Particulier de Mise en Sûreté:*

- Les ERP pourront utilement établir un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

## TITRE V : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

---

### *Rappel:*

Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L561-3 du code de l'environnement. Ce sont **uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximal de 5 ans** (ou dans un délai plus court, si stipulation particulière du règlement, en raison de l'urgence) **qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les prescriptions et recommandations suivantes ont pour objectifs de:

- réduire la vulnérabilité\* des personnes;
- réduire la vulnérabilité\* des biens et de l'environnement.

### **Article 5.1 – Prescriptions**

#### Rappel pour les prescriptions sur les biens et activités existantes

Les prescriptions qui s'appliquent aux biens existants à la date d'approbation du PPRL sont rendues **obligatoires** par le présent PPRL. Les exploitants ou les propriétaires disposent d'un **délai de cinq ans** pour mettre en place les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1 III du code de l'environnement).

Néanmoins, **le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien**, à la date d'approbation du PPRL.

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans **un ordre de priorité** et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les submersions marines.

Le diagnostic de vulnérabilité\* est une étude dont le but est de privilégier des objectifs de performance à la définition de mesures techniques trop irréalistes.

Est rendue obligatoire aux propriétaires ou gestionnaires publics ou privés dans le délai maximal fixé par la réglementation en vigueur (5 ans), la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour :

- les habitations en zone rouge hachurée noir, rouge et orange;
- établissements sensibles et stratégiques\* (toutes zones confondues);
- les réseaux de distribution et d'alimentation électrique y compris leurs équipements et locaux (toutes zones confondues) ;
- les ouvrages hydrauliques d'évacuation ou de ressuyage (toutes zones confondues).

Il peut s'agir d'un auto-diagnostic, cependant pour les établissements sensibles et stratégiques\* et les habitations en zone rouge hachurée noir il est fortement recommandé de faire appel à un spécialiste pour établir de diagnostic de vulnérabilité\*.

Le diagnostic de vulnérabilité\* peut-être financé par le FPRNM au titre de l'article L. 561-3-4 du code de l'environnement.

A partir de ce diagnostic les propriétaires ou gestionnaires publics ou privés devront réaliser les mesures selon les priorités énoncées ci-dessous dans la limite des 10% de valeur vénale.

<b>Priorité 1a</b> (sécurité absolue des personnes)	- Création d'une zone refuge* si le bâtiment n'en dispose pas déjà d'une.
<b>Priorité 1b</b> (sécurité des personnes et éviter effets dangereux et polluants) : pour les zones rouges hachurées noires uniquement	- Déplacer les locaux à sommeil au dessus de la cote de référence 2100 (3,7m NGF).
<b>Priorités 1c</b> (sécurité des personnes et éviter effets dangereux et polluants)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositif d'ouverture manuel sur tous les ouvrants et portes.</li> <li>- Arrimage des cuves de produits polluants ou toxiques et étanchéité ou bien les orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence* 2100.</li> <li>- Pour les portes et ouvrants situés sous la cote de référence* 2100, la possibilité de mettre en place des batardeaux*.</li> <li>- Pose de clapet anti-retour sur les canalisations.</li> <li>- Ancrage des habitations légères de loisirs (HLL) implantées sur les terrains aménagés à cet effet.</li> </ul>

<b>Priorité 1c supplémentaire pour les établissements sensibles</b>	- Issue aménagée au-dessus de la cote de référence* actuelle permettant l'évacuation
<b>Priorités 2</b> (minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les submersions marines)	- Mise au-dessus de la cote de référence* 2100 des équipements génie climatique et du réseau électrique.  - Occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires situés sous la cote de référence* 2100.  - Verrouillage des tampons des réseaux enterrés par des dispositifs adaptés.  - L'installation de pompes dans chaque construction comportant un sous-sol;

### Article 5.2 – Recommandations

**Les recommandations ne constituent pas des mesures obligatoires pour les propriétaires et exploitants, mais bien des recommandations pour réduire les risques\* et la vulnérabilité\* des biens et des personnes exposés.**

Il est recommandé aux habitants et aux propriétaires des constructions en zones submersibles de réaliser un diagnostic de vulnérabilité de vulnérabilité du bâti, ou un auto-diagnostic afin d'être accompagné dans la mise en oeuvre des recommandations et des prescriptions du présent PPRL. Ils pourront en outre se rapporter au guide référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant (METL – MEDDE, 2012) (cf. Annexes).

Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont particulièrement recommandés :

- Le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux non vulnérables à l'eau ;
- Le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité. Les portes et les portes-fenêtres seront installées avec un seuil de faible hauteur afin de faciliter l'évacuation des eaux ;
- La mise hors d'eau des équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) ;
- Le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de référence\* 2100 par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau. De plus, la pose de revêtements au sol collés tels que moquette ou parquet, sera à éviter ;
- Mise en place d'un dispositif pour lester, ancrer ou démonter les mobiliers urbains, afin qu'ils ne deviennent pas des projectiles.

## **ANNEXES**

---

**Annexe 1 - Lexique du règlement**

**Annexe 2 – Atlas cartographique des cartes du PPRL: cartographie des aléas, zonage des enjeux et zonage réglementaire**